

**ELECTRICITE DE FRANCE**  
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

**GAZ DE FRANCE**

NOTE du 11 août 1983  
**DIRECTION DU PERSONNEL**  
Note aux unités **DP . 32.58**  
Manuel Pratique : 241

Objet : Anciens militaires recrutés au titre  
des emplois réservés.  
Prise en compte des services militaires  
pour le calcul de l'ancienneté en échelon

La Direction Générale du Gaz, de l'Electricité et du Charbon vient de nous informer que les dispositions des articles 96 et 97 de la loi n° 72-6 du 13 Juillet 1972 portant statut général des militaires devaient être appliquées aux anciens militaires recrutés au titre des emplois réservés dans nos Industries.

En application de cette décision, le temps passé sous les drapeaux pour les anciens militaires non officiers engagés ou sous-officiers de carrière est pris en compte pour l'ancienneté en échelon dans les conditions suivantes :

- en ce qui concerne les emplois d'exécution, pour la durée effective jusqu'à concurrence de dix ans,
- en ce qui concerne les emplois de maîtrise, pour la moitié de la durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans, à condition que les intéressés n'aient pas demandé lors de leur recrutement la substitution des diplômes et qualifications militaires aux titres et diplômes exigés.

Nous vous précisons :

- que la bonification d'ancienneté à attribuer est égale à la durée fixée ci-dessus diminuée des temps de services militaires obligatoires ou assimilés validés au titre de la circulaire A. 1063,
- que la bonification d'ancienneté ainsi déterminée n'est pas à prendre en compte pour la retraite (tant pour l'ouverture du droit que pour le décompte des annuités), ni pour l'attribution des médailles d'honneur du travail de E.D.F.-G.D.F.

Ces dispositions sont applicables aux agents en activité de service, embauchés postérieurement :

- au 16 juillet 1972 pour les militaires non officiers engagés
- au 2 novembre 1975 pour les sous-officiers de carrière

leur situation administrative étant révisée à compter de leur date d'admission au stage ; seules les périodes non couvertes par la prescription quinquennale donneront lieu à des rappels pécuniaires.

Sous Directeur  
Chef du Service  
Réglementation Générale  
Affaires Sociales

J. HUEMGER